

**Direction de l'Espace Public  
et de l'Ecologie Urbaine**

**Dossier n° 2025-086**

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
POUR UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**LE Maire de Gentilly,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la pétition reçue le 17 juin 2025, par laquelle l'entreprise **RAVAL PLUS**, sise 15 RUE Pierre Curie à SAINT DENIS (93200), sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du **11 rue du Docteur Ténine** à GENTILLY (94250), pour le compte de la **SCI 11 RUE DU DOCTEUR TENINE** sise 11 rue du Docteur Ténine à GENTILLY (94250),

VU la Déclaration Préalable n° 094 037 20W4045, accordée le 22 janvier 2021,

VU l'avis technique favorable de la Direction de l'Espace Public et de l'Ecologie Urbaine de la ville de Gentilly,

EN exécution des lois et règlements en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un échafaudage afin d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande ci-dessus visée, **est accordée** à charge pour le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements sur la voirie, et en outre, aux conditions suivantes :

- L'échafaudage aura une emprise totale au sol de **9,8 m<sup>2</sup>**.
- L'échafaudage sera installé rue **du Docteur Ténine**, au droit du **n° 11**.

**ARTICLE 2** – Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter la chute de matériaux sur le domaine public, chaussée et trottoir, et sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.

**ARTICLE 3** – Toute dégradation du domaine public, entraînera de la part du pétitionnaire, une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réception de la Direction de l'Espace Public et de l'Ecologie Urbaine de la ville de GENTILLY. L'entreprise s'engage à remettre à l'identique, les espaces verts qui auront été impactés par l'installation.

**ARTICLE 4** – L'échafaudage sera installé du **23 juin au 1<sup>er</sup> août 2025** pour une durée de **40 jours**. En cas d'impossibilité d'utiliser cette autorisation dans le délai précisé, **le permissionnaire est tenu d'en informer** la ville par courrier et l'autorisation sera alors annulée et **non reportée**.

**ARTICLE 5** - Le permissionnaire devra acquitter au Trésor Public, à réception de la facture, les droits de voirie applicables aux travaux autorisés et restera redevable s'il n'en a pas informé la ville conformément à l'article 4.

Fait à Gentilly, le 17 juin 2025

Par déléation,

L'Adjoint au Maire chargé de l'Environnement  
Patrick MOKHBI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.